

UR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Cabinet de Henry MAPEL
Ordonnance du 22 Mars 2023
Dossier N° [REDACTED]

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA
RÉGULARITÉ D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN
RETENTION ET SUR LA PROLONGATION D'UNE MESURE DE
RETENTION ADMINISTRATIVE**

Article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Henry MAPEL, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire D'EVRY-COURCOURONNES, assisté de Noémie VIALA, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.712-1, L.741-1 à 7, L.744-4 al 3, L.744-4 al 1^{er} et 2, et R.744-5 à R.744-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ et portant interdiction de retour pendant une durée de 3 ans de **Monsieur le PREFET DE LA SEINE ET MARNE** en date du 13/03/2023, notifié le même jour, à l'encontre de

M. [REDACTED]

né le [REDACTED]

Demeurant :

Nationalité : Ivoirienne

Vu la décision préfectorale en date du 20/03/2023 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de **48 heures**,

Notifiée à l'intéressé le : 20/03/2023 à 10 h 58,

Vu la requête de **M.** [REDACTED] enregistrée au greffe le 22 Mars 2023 à 09 h 20 tendant à la contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative sur le fondement des dispositions de l'article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la requête de l'autorité administrative enregistrée au greffe le 21 Mars 2023 à 16 h 55 tendant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de **28 jours** ;

Disons que ces requêtes ont fait l'objet d'une audience commune en application des dispositions de l'article L.712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.744-9 al 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile émargé par l'intéressé ;

Le représentant de la préfecture, préalablement avisé, est absent à l'audience mais a déposé des conclusions;

Le Procureur de la République, préalablement avisé, n'est pas présent à l'audience ;

Avisons l'intéressé de son droit d'être assisté d'un avocat ;

L'intéressé, entendu en ses observations, assisté de Me Anais BAZIZ avocat au barreau de Paris substituant



Me Alexis TORDO, avocat au barreau de PARIS avocat choisi ;

Sur la jonction des procédures :

Attendu qu'il convient en application de l'article 367 du code de procédure civile et pour une bonne administration de la justice de joindre les deux procédures à savoir celle introduite par la requête de **Monsieur le PREFET DE LA SEINE ET MARNE** enregistrée sous le N° [REDACTED] introduite par M. [REDACTED] enregistrée sous [REDACTED] ;

Sur les conclusions de nullité :

Attendu qu'avant tout débat au fond, l'avocat présente des conclusions de nullité:

moyen tiré de l'irrégularité des avis parquets

Attendu qu'aux termes de l'article L 741-8 du CESEDA, le procureur de la République est informé immédiatement de tout placement en rétention;

Attendu qu'aux termes de l'article L813-4 du CESEDA, le procureur de la République est informé dès le début de la retenue et peut y mettre fin à tout moment; qu'en effet, il est informé de la décision de placement en rétention ;

Attendu qu'il est constant que l'absence de transmission de l'avis de placement en rétention administrative au parquet porte atteinte aux droits de l'étranger ; que ce défaut d'information conduit à ce que la procédure se trouve entachée d'une nullité d'ordre public, sans que l'étranger qui l'invoque ait à démontrer l'existence d'une atteinte portée à ses droits ;

Attendu qu'en l'espèce, contrairement au Procureur de la République d'Évry qui a reçu un avis de placement en rétention administrative concernant monsieur [REDACTED] le 20 mars 2023 à 09h32 au centre de rétention administrative de Palaiseau, le Procureur de la République de Melun n'a pas été immédiatement informé du placement en rétention de monsieur [REDACTED] que cet absence d'avis de placement en rétention administrative ne lui a pas permis de mettre fin à tout moment à la mesure de retenue fait nécessairement grief à l'intéressé et constitue une nullité de la procédure d'ordre public; qu'il convient de faire droit au moyen ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

ORDONNONS la jonction de la procédure introduite par **Monsieur le PREFET DE LA SEINE ET MARNE** enregistrée sous le [REDACTED] et celle introduite par M. [REDACTED] enregistrée sous le [REDACTED] ;

DECLARONS la requête en prolongation de la rétention administrative de **Monsieur le PREFET DE LA SEINE ET MARNE** recevable ;

FAISONS droit au(x) moyen(s) de nullité soulevés ;

DÉCLARONS la procédure irrégulière ;

REJETONS la requête en prolongation de la rétention administrative de **Monsieur le PREFET DE LA SEINE ET MARNE** ;

RAPPELONS que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire français en application de l'article L.744-11 al 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Fait à EVRY le 22 Mars 2023 à 11h00



LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Noémie VIALA

Henry MAPEL

En application des articles L741-1 à 7 à L744-6 et L743-4 à 7 à L742-4 à 7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, nous avisons l'intéressé que :

- **il a obligation de quitter le territoire français,**
- **il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son Consulat et avec une personne de son choix.**
- **cette ordonnance est susceptible d'appel devant le Premier Président de la cour d'Appel de Paris, dans le délai de 24 heures de la présente ordonnance, par requête motivée.**
- **la déclaration d'appel doit être transmise au Greffe du Service des Etrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05 ou par mail : chambre1-11.ca-paris@justice.fr**
- **l'appel n'est pas suspensif.**

- **information est donnée à qu'il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de DIX heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République , lorsqu'il est mis fin à sa rétention**

Reçu notification et copie de la présente ordonnance

L'intéressé,

L'avocat,

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 22 Mars 2023 à heures

Le greffier,

Vu au parquet le 22 Mars 2023 à heures

- ☐ - S'oppose à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention.
- ☐ - Ne s'oppose pas à l'exécution immédiate de la décision du juge des libertés et de la détention.

Le procureur de la République

Copie de la présente ordonnance a été adressée par télécopie à M. le préfet de SEINE ET MARNE le 22 mars 2023

Le greffier,



TRIB
N° R

tives)

Page 3

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier